

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

PIECE N°5E

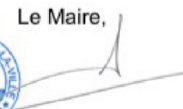
VOIE BRUYANTE : RD 974 (arrêté et cartographie)

Vu pour être annexé

à la délibération
du 22 Juin 2023

approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,

Denis MAILLER

PLU approuvé le 04 décembre 2014

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021



30, Ter rue Charles Delaunay
10000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Mobilité

Bureau Mobilité et Développement Durable

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Serge Travagli et Ahmed Zahaf
serge.travagli@cote-dor.gouv.fr; ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 81/43 13 – Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n° 398 du 25 SEP 2012

portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 25 mai 2000 et 4 avril 2001 ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation réalisée courant juin 2011 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2000, du 25 mai 2000 et du 4 avril 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les infrastructures de transports terrestres sont classées en application de l'article L571-10 du code l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté .

ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés , relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont:

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NFS 31-130 citée précédemment.

ARTICLE 4: Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article n°2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon le titre 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisés.

ARTICLE 5: Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-le-Duc, Asnières-lès-Dijon, Athée, Aubaine, Aubigny-lès-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-la-Roche, Beaune, Beire-le-Chatel, Beire-le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Benoisy, Bessey-en-Chaume, Bessey-lès-Cîteaux, Beurizot, Bierre-les-Semur, Billey, Binges, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bligny-lès-Beaune, Bligny-sur-Ouche, Boncourt-le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-sous-Salmaise, Bouze-lès-Beaune, Brazey-en-Plaine, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-le-Grand, Censey, Cessey-sur-Tille, Chaignay, Chailly-sur-Armançon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-lès-Beaune, Civry-en-Montagne, Clamerey, Clénay, Collonges-lès-premières, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Arts, Corcelles-lès-Cîteaux, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-lès-Semur, Couteron, Créancey, Crépand, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Egully, Epagny, Epoisses, Ètevaux, Fain-lès-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-lès-Dijon, Fontangy, Forléans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gisseyl-Vieil, Gisseyl-sous-Flavigny, Glanon, Grésigny-sainte-Reine, Grignon, Hauteville-lès-Dijon, Is-sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillénay, La Roche-en-Brénil, La Rochepot, Labergement-Foigny, Labergement-lès-Auxonne, Labruyère, Lacour-D'Arceney, Ladoix-Serrigny, Lamarche-sur-Saône, Lantenay, Laperrière-sur-Saône, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-saint-Médard, Magny-sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-sous-Thil, Marciilly-sur-Tille, Marmagne, Marsannay-la-Côte, Marsannay-le-Bois, Ménétreux-le-Pitois, Mercueil, Mesmont, Messigny-et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-sur-Bèze, Montagny-lès-Beaune, Montbard, Montberthault, Montlay-en-Auxois, Montmain, Morey-saint-Denis, Nan-sous-Thil, Neuilly-lès-Dijon, Nogent-lès-Montbard, Noidan, Noiron-sous-Gevrey, Nolay, Norges-la-Ville, Normier, Nuits-saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-le-Château, Panges, Pasques, Perrigny-lès-Dijon, Pichanges, Plombières-les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Poncey-lès-Athée, Pont, Pouilly-en-Auxois, Pouilly-sur-Saône, Pralon, Precy-sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premières, Prenoys, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey, Remilly-en-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvray, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilly, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Julien, Saint-Leger-Trieu, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-en-Bache, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Sainte-Marie-la-Blanche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savigny-le-Sec, Savigny-lès-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-en-Auxois, Sennecey-lès-Dijon, Seurre, Sincéyl-Rouvray, Soirans, Sombernon, Spoy, Tailly, Talant, Thénissey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-en-Plaine, Thorey-sous-Charny, Thorey-sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tilenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Varois-et-Chaignot, Velars-sur-Ouche, Venarey-les-Laumes, Vernois-lès-Vesvres, Verrey-sous-Salmaise, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vieux-Château, Vignoles, Villargoix, Villers-les-Pots, Villers-Rotin, Villote-saint-Seine, Villy-le-Moutier, Volnay, Vonges, Vosne-Romanée, Voudenay, Vougeot

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Côte d'Or et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8:- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
- Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne des A.P.R.R.,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ANNEXES :

Annexes 1 : Tableau de classement sonore

Annexe 2 : Carte de classement sonore

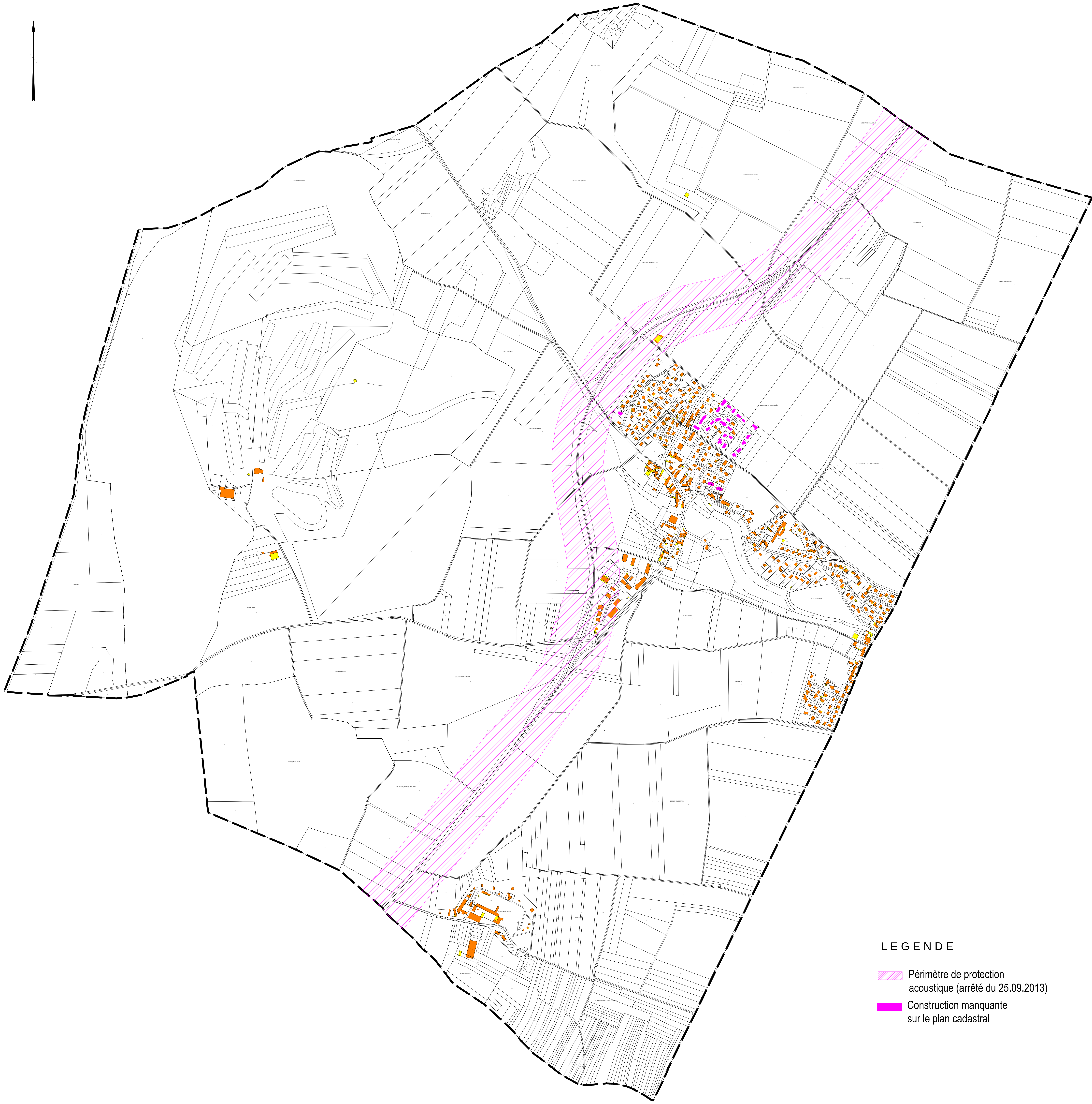
Fait à DIJON, le 25 SEP. 2012

Le Préfet,



Pascal MILINUS

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D974	ASNIERES-LES-DIJON	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	BELLEFOND	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	BROCHON	974 x 31	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	BROCHON	Gevrey Chambertin entree agglo	FIXIN PR40+220	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHAMBOLLE-MUSIGNY	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	pont A6	PR15	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15	PR15+360	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15+360	PR15+800	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15+800	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	3	100	Tissu ouvert	
D974	COMBLANCHIEN	v=50 Comblanchien 22+780	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo CORGOLOIN PR21+200	Agglo CORGOLOIN PR21+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo CORGOLOIN PR21+600	v= 60 PR15+420	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR19+750	Agglo CORGOLOIN PR21+200	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	v= 60 PR22+420	v=50 Comblanchien 22+780	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORPEAU	70 CORPEAU PR1+100	70 CORPEAU PR2+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORPEAU	D974 x D906	70 CORPEAU PR1+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	DIJON	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	FIXIN	FIXIN PR40+220	Fixin PR500+430	3	100	Tissu ouvert	
D974	FIXIN	Gevrey Chambertin entree agglo	FIXIN PR40+220	3	100	Tissu ouvert	
D974	FLACEY	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	FLAGEY-ECHEZEAUX	Agglo Vosne-Romanee	Agglo VOUGEOT PR39+270	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+300	Agglo Gemeaux PR 68+600	4	30	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+600	Agglo Til Chatel PR73+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	974 x 31	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	Gevrey Chambertin entree agglo	974 x 31	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	Morey SAINT DENIS PR34+900	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	GILLY-LES-CITEAUX	Agglo Vougeot PR32+200	Agglo Vougeot PR33+150	3	100	Tissu ouvert	
D974	GILLY-LES-CITEAUX	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	LADOIX-SERRIGNY	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR19+750	Agglo CORGOLOIN PR21+200	3	100	Tissu ouvert	
D974	LADOIX-SERRIGNY	PR15+800	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	3	100	Tissu ouvert	
D974	MARSANNAY-LE-BOIS	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	70 CORPEAU PR2+500	MEURSAULT AGGLO PR5+350	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	MEURSAULT AGGLO PR5+350	MEURSAULT AGGLO PR6+250	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	MEURSAULT AGGLO PR6+250	973x1074	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	Morey SAINT DENIS PR34+500	Morey SAINT DENIS PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	Morey SAINT DENIS PR34+900	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	NORGES-LA-VILLE	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	NORGES-LA-VILLE	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	NUITS-SAINT-GEORGES	Agglo Nuits Saint Georges	Agglo Vosne-Romanee	3	100	Tissu ouvert	
D974	NUITS-SAINT-GEORGES	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	v=50 NUITS SAINT GEORGES PR26+	3	100	Tissu ouvert	
D974	POMMARD	MEURSAULT AGGLO PR6+250	973x1074	3	100	Tissu ouvert	
D974	PREMEAUX-PRISSEY	v=50 Comblanchien 22+780	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	PREMEAUX-PRISSEY	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	v=50 NUITS SAINT GEORGES PR26+	3	100	Tissu ouvert	
D974	PULIGNY-MONTRACHET	70 CORPEAU PR1+100	70 CORPEAU PR2+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	PULIGNY-MONTRACHET	70 CORPEAU PR2+500	MEURSAULT AGGLO PR5+350	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	pont A6	PR15	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	PR15	PR15+360	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	PR15+360	PR15+800	3	100	Tissu ouvert	



LEGENDE

-  Périmètre de protection
acoustique (arrêté du 25.09.2013)
-  Construction manquante
sur le plan cadastral